

## TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-001068-208  
500-07-001073-208

DATE : Le 21 septembre 2022

---

**CORAM<sup>1</sup> : LES HONORABLES JULIE VEILLEUX, J.C.Q.  
ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.**

---

**500-07-001068-208**

**NANCY JUTEAU**, en qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, **en  
reprise d'instance**  
APPELANTE

c.

**GEORGES BOCHI**  
INTIMÉ

-et-

**SYLVIE LAVALLÉE**, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des  
podiatres du Québec  
MISE EN CAUSE

---

**500-07-001073-208**

**GEORGES BOCHI**  
APPELANT

c.

**NANCY JUTEAU**, en qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, **en  
reprise d'instance**  
INTIMÉE

-et-

---

<sup>1</sup> La juge Jo Ann Zaor a participé à l'audition de l'appel. Vu qu'elle a depuis cessé temporairement d'agir et conformément à l'article 163(2) du *Code des professions*, le jugement est rendu par les juges Veilleux et Vanchestein.

**SYLVIE LAVALLÉE**, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec  
MISE EN CAUSE

---

## JUGEMENT

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 173 DU CODE DES PROFESSIONS<sup>2</sup> (C.prof.), LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES PATIENTS AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ EN PREUVE ET DANS TOUTES LES PIÈCES PRODUITES AU DOSSIER, DU NOM, DE L'ADRESSE ET DU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE L'EMPLOYÉ DU DOCTEUR BOCHI AUQUEL IL EST RÉFÉRÉ EN PREUVE DANS LA PIÈCE P-9, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE TOUTES CES PERSONNES.**

**PAR AILLEURS, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-ACCÈS AUX PIÈCES P-3, P-4 ET I-1.**

[1] Le 19 janvier 2018, M<sup>me</sup> Alexandra Zorbas (la syndique<sup>3</sup>) dépose une plainte déontologique contre M. Georges Bochi (le professionnel) comportant un chef d'infraction lui reprochant d'avoir omis d'assurer la conservation et la confidentialité d'environ 299 dossiers et deux chefs d'entrave au travail de la syndique.

[2] Le 8 octobre 2019, le *Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec* (le Conseil) déclare le professionnel coupable du chef 1 en lien avec l'article 15 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* (le Règlement sur les cabinets)<sup>4</sup> et avec l'article 59.2 C.prof. Il l'acquitte des infractions en lien avec les autres dispositions déontologiques mentionnées au chef 1 et de toutes les infractions mentionnées aux chefs 2 et 3.

[3] Le 30 juin 2020, le Conseil composé d'une nouvelle présidente, impose comme sanction pour le chef 1 une période de radiation temporaire de six mois plus les frais de publication et le tiers des déboursés.

[4] La syndique se pourvoit en appel de tous les acquittements et le professionnel de la sanction imposée.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>3</sup> M<sup>me</sup> Zorbas était la syndique adjointe à l'époque pertinente, mais depuis elle a été remplacée par M<sup>me</sup> Nancy Juteau qui a repris l'instance.

<sup>4</sup> RLRQ, c P-12, r 4.

## QUESTIONS EN LITIGE

### Appel de la décision sur culpabilité

- [5] La syndique a proposé cinq moyens d'appel que le Tribunal reformule ainsi :
- **Le Conseil a-t-il commis des erreurs de droit et des erreurs de fait manifestes et déterminantes en acquittant le professionnel au chef 1 des infractions en lien avec l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des podiatres* (Code de déontologie), l'article 60.4 C.prof. et l'article 14 du Règlement sur les cabinets?**
  - **En ce qui concerne les chefs 2 et 3, le Conseil a-t-il commis des erreurs de droit et des erreurs de fait manifestes et déterminantes en acquittant le professionnel de toutes les infractions mentionnées?**

### Appel de la décision sur sanction

- [6] Le professionnel allègue que le Conseil a imposé une sanction punitive qui ne reflète pas la gravité objective de l'infraction. Il suggère deux moyens d'appel que le Tribunal reformule ainsi à la lumière des différents arrêts de principe<sup>5</sup> encadrant l'appel d'une sanction :
- **Le Conseil a-t-il commis des erreurs de droit ou de principe ayant eu un impact sur la détermination de la sanction ou celle-ci est-elle manifestement non indiquée?**

## CONTEXTE

[7] En janvier 2014, le professionnel déménage sa clinique de Piedmont (la clinique) à Montréal. La procédure de fermeture s'est échelonnée jusqu'en juin 2014.

[8] Le 3 septembre 2015, la syndique est informée par la directrice générale de l'*Ordre des podiatres du Québec* (l'Ordre) que des dossiers appartenant au professionnel ont été abandonnés à la clinique.

[9] Le samedi 12 septembre 2015, la syndique se rend à la clinique. Elle constate alors que des dossiers de clients du professionnel se trouvent dans un tiroir-classeur. Elle prend en photo l'ensemble des dossiers et en dresse la liste. Elle laisse les dossiers sur place<sup>6</sup>.

[10] Le 14 septembre 2015, la syndique expédie par courrier recommandé une première lettre<sup>7</sup> au professionnel où elle l'informe de la présence des dossiers à la clinique et lui demande de répondre à deux séries de questions. Pour la première série,

---

<sup>5</sup> *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, par. 26; *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 29 et 30; *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*, 2017 QCCA 842, par. 60.

<sup>6</sup> Pièces P-3 et P-4.

<sup>7</sup> Pièce P-5.

elle lui impose de répondre au plus tard le 18 septembre 2015 et pour la deuxième série, dans les cinq jours suivant la récupération des dossiers.

[11] Le 16 septembre 2015, le professionnel prend connaissance de la lettre de la syndique. Le lendemain, il lui écrit par courriel<sup>8</sup> pour lui demander un report de 10 jours, soit jusqu'au 28 septembre, parce que le délai pour lui répondre est trop court et qu'il veut consulter son procureur.

[12] Le 18 septembre 2015, un employé du professionnel va récupérer les dossiers, mais le professionnel n'en est pas informé puisqu'il est à l'extérieur du pays.

[13] Le 24 septembre 2015, le professionnel répond à la première série de questions de la syndique<sup>9</sup>, car à cette date, il n'a pas connaissance que son employé a déjà pris possession des dossiers laissés à la clinique.

[14] Le 23 octobre 2015, la syndique expédie une deuxième lettre<sup>10</sup> transmise par courrier recommandé et qui a été reçue par le professionnel le 26 octobre. Par cette correspondance, elle l'informe que l'adresse courriel utilisée pour communiquer avec elle est désuète et elle lui en fournit une autre. Elle lui pose également une nouvelle série de questions et l'informe qu'il a omis de répondre à sa deuxième série de questions de la première lettre dans les cinq jours de la récupération des dossiers.

[15] Le 30 octobre 2015, le professionnel répond à l'ensemble des questions de la syndique par courriel<sup>11</sup> et lui indique qu'il a récupéré les dossiers d'environ 130 patients.

[16] Il n'y a plus de correspondance entre les parties à compter de ce dernier courriel.

[17] La syndique admet n'avoir fait aucune autre démarche d'enquête après la réponse du professionnel du 30 octobre 2015.

[18] Le 19 janvier 2018, la syndique dépose la présente plainte déontologique contre le professionnel.

## ANALYSE

- **Le Conseil a-t-il commis des erreurs de droit et des erreurs de fait manifestes et déterminantes en acquittant le professionnel au chef 1 des infractions en lien avec l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des podiatres* (Code de déontologie), l'article 60.4 C.prof. et l'article 14 du Règlement sur les cabinets?**

---

<sup>8</sup> Pièce P-6.

<sup>9</sup> Pièce P-7.

<sup>10</sup> Pièce P-8.

<sup>11</sup> Pièce P-9.

- **En ce qui concerne les chefs 2 et 3, le Conseil a-t-il commis des erreurs de droit et des erreurs de fait manifestes et déterminantes en acquittant le professionnel de toutes les infractions mentionnées?**

*Chef 1*

[19] Ce chef constitué de cinq liens de rattachement juridiques est formulé ainsi :

À Piedmont, le ou vers le mois de janvier 2014 jusqu'aux environs du 18 septembre 2015, alors qu'il avait procédé à la fermeture de la clinique située au 895, boulevard des Laurentides à Piedmont, a omis d'assurer la conservation et/ou la confidentialité d'environ 299 dossiers laissés sur place, le tout contrairement à l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des podiatres*, aux articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions* ainsi qu'aux articles 14 et 15 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

[soulignements du Tribunal]

**La décision du Conseil relativement aux infractions du chef 1**

[20] Dans sa décision, le Conseil considère comme sincère le témoignage du professionnel selon lequel il « ignorait totalement qu'il y avait des dossiers oubliés à l'ancien local »<sup>12</sup>. Le Conseil analyse séparément chacun des liens de rattachement mentionnés à ce chef. Les motifs du Conseil à l'égard de chacune de ces infractions sont les suivants.

[21] Relativement au respect du secret professionnel prévu par l'article 3.06.01 du Code de déontologie et l'article 60.4 C.prof., le Conseil s'exprime ainsi :

[83] Le Conseil est d'avis que cette infraction nécessite soit la preuve d'un geste concret de divulgation ou de dévoilement d'information de nature confidentielle ou d'une négligence telle qu'elle équivaut à de l'aveuglement volontaire quant au fait que l'information confidentielle est accessible à des tiers.

[84] Le fardeau repose sur le syndic de prouver qu'il y a eu divulgation de renseignements de nature confidentielle à des tiers ou qu'ils leurs étaient accessibles par aveuglement volontaire ou par négligence.<sup>13</sup>

[22] Le Conseil acquitte le professionnel de ces deux liens de rattachement puisqu'il conclut ne pas avoir reçu une preuve selon laquelle le professionnel a révélé des renseignements confidentiels ou que des tiers ont eu accès et consulté les dossiers.

[23] En ce qui concerne l'obligation de conservation des dossiers pendant cinq ans prévue à l'article 14 du Règlement sur les cabinets, le Conseil est d'avis que cet article requiert la preuve de la démonstration « qu'il y a eu destruction du dossier ou une perte

---

<sup>12</sup> Décision sur culpabilité, D.C., p. 111, par. 71.

<sup>13</sup> *Id.*, p. 115.

de celui-ci, soit volontairement, soit par négligence inacceptable à l'intérieur du délai prescrit pour la conservation »<sup>14</sup>.

[24] Comme la preuve démontre que le professionnel a récupéré les 299 dossiers et qu'il les a conservés par la suite, le Conseil l'acquitte de ce chef en vertu de ce lien de rattachement.

[25] Pour l'article 15 du Règlement sur les cabinets qui impose l'obligation d'avoir les dossiers des clients rangés dans un endroit auquel le public n'a pas accès librement, le Conseil détermine qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte qui ne peut être contrée que par une preuve de diligence raisonnable. Le Conseil conclut que le professionnel ne réussit pas à faire la démonstration de sa diligence raisonnable et le déclare coupable de l'infraction en vertu de cet article.

[26] L'analyse du Conseil en lien avec l'article 59.2 C.prof. l'amène également à déclarer le professionnel coupable parce que :

[128] Le secret professionnel étant d'une importance capitale et au cœur même de l'exercice de la profession, l'intimé en n'assurant pas la non-accessibilité de ses dossiers patients à des tiers, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.<sup>15</sup>

### **Les infractions reliées au secret professionnel**

[27] La syndique reproche au Conseil d'avoir commis des erreurs manifestes et déterminantes dans l'analyse de la preuve relativement au chef 1. Selon la syndique, le Conseil erre lorsqu'il affirme :

- que le local est demeuré vacant jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015;
- qu'il y a absence de preuve que l'infirmière auxiliaire (présente dans les locaux de la clinique) a consulté les dossiers;
- qu'il y a absence de preuve que la syndique aurait demandé à l'infirmière auxiliaire de ne pas faire usage des dossiers, et;
- qu'il n'y a aucune preuve qu'aucune personne du public n'a eu accès aux dossiers du professionnel, cette affirmation n'étant que purement hypothétique.

[28] De plus, la syndique invoque des erreurs de droit lorsque le Conseil lui impose le fardeau de prouver la divulgation de renseignements de nature confidentielle ou que ceux-ci aient été accessibles par négligence ou aveuglement volontaire.

---

<sup>14</sup> *Id.*, p. 118, par. 96.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 126.

[29] De son côté, le professionnel soutient que s'il y a eu des erreurs dans l'analyse de la preuve, elles ne sont pas déterminantes. Par ailleurs, le Conseil s'est bien dirigé en droit au terme d'une analyse sérieuse, fondée sur la jurisprudence.

[30] Pour le Tribunal, il est inutile d'aborder les erreurs factuelles mentionnées par la syndique puisque les erreurs de droit commises par le Conseil sont flagrantes et permettent au Tribunal d'intervenir.

[31] Les dispositions juridiques mentionnées au chef 1 en lien avec l'obligation du professionnel de préserver le secret des informations reçues de ses clients sont les articles 3.06.01 du Code de déontologie et 60.4 C.prof. qui sont pratiquement un calque l'un de l'autre :

**3.06.01.** Le podiatre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.<sup>16</sup>

**60.4.** Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. [...] <sup>17</sup>

[32] Pour le Tribunal, le Conseil commet une erreur de droit relativement aux éléments constitutifs de ces infractions en imposant à la syndique le fardeau de prouver la divulgation de renseignements de nature confidentielle à des tiers ou que ceux-ci étaient accessibles par aveuglement volontaire ou par négligence.

[33] Pour en arriver à cette conclusion, le Conseil se fonde principalement sur des décisions antérieures de conseils de discipline d'où il tire « la nécessité » d'un geste concret de divulgation ou de dévoilement.

[34] La jurisprudence citée par le Conseil illustre des manquements au secret professionnel par des gestes concrets comme le fait d'avoir laissé des dossiers dans un véhicule automobile où ceux-ci ont été volés ou d'avoir laissé à la vue de tous dans la salle d'attente des résultats d'analyse de patients ou d'avoir envoyé erronément un rapport confidentiel à un tiers, etc.

[35] Il n'y a rien dans le texte des deux dispositions de rattachement en cause qui permet d'inférer cette « nécessité » d'une action positive pour être déclaré coupable de l'infraction.

[36] Le secret professionnel est le fondement de la relation professionnelle et les professionnels ont l'obligation générale de s'assurer que les informations qui leurs sont transmises par un client dans l'exercice de leur profession demeureront confidentielles et inaccessibles aux tiers non concernés.

[37] Les textes de ces dispositions visent l'obligation de préserver le secret professionnel. Ainsi, les modes de commission de l'infraction peuvent être variés et ne

---

<sup>16</sup> M.A., p. 35.

<sup>17</sup> *Id.*, p. 39.

nécessitent aucunement pour le syndic l'obligation de démontrer la présence d'un acte positif afin que le professionnel soit déclaré coupable.

[38] Lorsque des informations confidentielles transmises par un client sont consignées dans un dossier, le professionnel doit les conserver selon les normes établies par sa profession dont le but est d'en assurer le secret.

[39] En imposant l'obligation de prouver la commission d'un geste positif ou d'une négligence importante, le Conseil ajoute au texte même des infractions. Il n'y a aucune nécessité pour la syndique de prouver un geste concret de dévoilement. Ce que la syndique avait à démontrer est le non-respect du secret par le professionnel, ce qu'elle réussit à faire par la preuve administrée.

[40] L'acquittement du professionnel par le Conseil de ces infractions au chef 1 est d'autant plus surprenant dans le contexte où pour le même chef, le Conseil le déclare coupable de l'infraction en vertu de l'article 59.2 C.prof. parce qu'il n'a pas assuré la non-accessibilité de ses dossiers à des tiers<sup>18</sup>.

[41] Pour le Tribunal, il y a incompatibilité entre ces deux conclusions.

[42] Le Tribunal conclut que le Conseil a commis une erreur de droit en imposant un fardeau additionnel à la syndique, ce qui lui permet d'intervenir.

[43] En l'espèce, le professionnel a laissé 299 dossiers dans un local où il n'exerce plus, duquel il a déménagé et où il n'y tient plus aucune activité professionnelle. Ces dossiers ont donc été abandonnés dans un local auquel le professionnel n'avait plus accès pendant près de 20 mois.

[44] Que ces dossiers aient été oubliés comme l'affirme le professionnel, cela ne constitue pas un motif pour l'exonérer de l'infraction. Cet oubli démontre plutôt les lacunes de son système de classement et de conservation des dossiers de clients.

[45] La preuve démontre que pendant 20 mois, le professionnel n'avait plus aucun contrôle sur ces dossiers et par le fait même, il ne pouvait s'assurer du respect du secret des informations de ces clients pendant cette période.

[46] En se retrouvant dans un local où le professionnel n'avait plus accès ni contrôle, ces 299 dossiers devenaient donc accessibles au public. D'ailleurs, c'est la nouvelle occupante des locaux qui a découvert ce tiroir de dossiers et qui a communiqué avec l'Ordre.

[47] L'analyse de la preuve démontre de façon prépondérante le non-respect du secret professionnel de ses clients et le professionnel est donc déclaré coupable en vertu de l'article 3.06.01 du Code de déontologie et de l'article 60.4 du *Code des professions*.

---

<sup>18</sup> Préc., note 12, p. 126, par. 128.

[48] Compte tenu des condamnations déjà prononcées relativement aux autres liens de rattachement, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé en application des principes de l'arrêt *Kienapple*.

### **L'infraction en vertu de l'article 14 du Règlement sur les cabinets**

[49] L'article 14 du Règlement sur les cabinets prévoit ce qui suit :

Un podiatre doit conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.<sup>19</sup>

[50] La syndique allègue que le Conseil a commis une erreur de droit relativement au fardeau de preuve en exigeant la démonstration d'une destruction ou d'une perte volontaire ou par négligence inacceptable des dossiers alors que le libellé du chef ne le prévoit pas.

[51] La syndique a raison. Rien à l'article 14 du Règlement sur les cabinets ne prévoit qu'il doit y avoir un acte précis pour justifier la non-conservation des dossiers pendant la période réglementaire de cinq ans. Comme le souligne la syndique dans son mémoire « le verbe conserver signifie continuer d'avoir quelque chose, de ne pas le perdre ni s'en dessaisir, de le garder à sa disposition ou ne pas s'en défaire »<sup>20</sup>.

[52] En l'espèce, la preuve est claire. Le professionnel a abandonné ses dossiers dans ses anciens locaux pendant 20 mois, ce qui correspond à une perte ou à tout le moins à une période où il ne les conservait pas ou n'en avait pas le contrôle.

[53] L'interprétation du Conseil de l'article 14 du Règlement sur les cabinets est difficilement conciliable avec celle qu'il donne à l'article 15 du même règlement relativement au rangement de dossiers dans un lieu auquel le public n'a pas accès librement. Selon le Conseil, l'article 15 crée une obligation de responsabilité stricte qui ne peut être contrée que par une preuve de diligence raisonnable. Il est assez surprenant que le Conseil interprète différemment ces deux articles du Règlement sur les cabinets qui visent tous deux le même objet, soit la conservation des dossiers professionnels.

[54] Pour le Tribunal, le texte de l'article 14 du Règlement sur les cabinets est clair et la syndique n'a aucune obligation de démontrer la perte ou la destruction des dossiers pour satisfaire son fardeau.

[55] En l'espèce et avec les faits relatés précédemment, le Tribunal conclut que le Conseil a commis une erreur de droit et intervient pour déclarer le professionnel coupable de l'infraction en vertu de l'article 14 du Règlement sur les cabinets.

[56] Comme mentionné précédemment, compte tenu des déclarations de culpabilité aux autres dispositions juridiques du chef 1, le Tribunal prononcera un arrêt conditionnel des procédures en application des principes de l'arrêt *Kienapple*.

---

<sup>19</sup> Préc., note 16, p. 43.

<sup>20</sup> *Id.*, p. 17, par. 45.

*Chefs 2 et 3*

**Les chefs d'entrave au travail de la syndique**

[57] Les chefs 2 et 3 sont rédigés ainsi :

- 2- À Montréal, à partir du 24 septembre 2015 jusqu'au 30 octobre 2015, a entravé Alexandra Zorbas, alors syndique par intérim, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais impartis à la correspondance de cette dernière datée du 14 septembre 2015, dans laquelle elle lui demandait, dans l'éventualité où il allait récupérer certains dossiers, de répondre à des questions et de transmettre certaines informations dans les cinq (5) jours de cette récupération, lesquelles demandes ont été réitérées dans une lettre datée du 23 octobre 2015, et ce, alors que lesdits dossiers ont été récupérés le ou vers le 18 septembre 2015, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des podiatres* et aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
- 3- À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2015, a entravé Alexandra Zorbas, alors syndique par intérim, dans l'exercice de ses fonctions, suite aux correspondances de cette dernière datées du 14 septembre 2015 et du 23 octobre 2015, dans lesquelles elle lui demandait notamment le contenu détaillé de ce dont il avait repris possession, en répondant « Des dossiers patients, environ 130 patients, ont été récupéré (sic) », et ce, alors qu'il y avait plutôt environ 299 dossiers de clients laissés dans les locaux de la clinique située à Piedmont, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

[58] Pour le chef 2, la syndique reproche au Conseil d'avoir commis une erreur manifeste et déterminante en ne traitant pas de l'absence de réponse du professionnel dans sa lettre du 24 septembre 2015 à la deuxième série de questions de la syndique contenue dans sa lettre du 14 septembre 2015.

[59] Le professionnel conteste cette lecture du chef 2, car selon lui, la rédaction du chef vise uniquement l'obligation de répondre à la correspondance de la syndique du 14 septembre 2015 et non le contenu de la réponse.

[60] Selon le Tribunal, la syndique a raison relativement à la rédaction du chef 2. Celui-ci mentionne la correspondance du 14 septembre 2015, en précisant particulièrement la deuxième série de questions contenue à cette lettre qui ciblait la récupération des dossiers, alors que le professionnel devait transmettre certaines informations dans les cinq jours de cette récupération.

[61] Dans son analyse, le Conseil commet une erreur manifeste et déterminante en omettant de traiter de ce volet du chef 2.

[62] En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction d'entrave, la syndique prétend que le Conseil a commis une erreur de droit dans l'interprétation de cette notion

en exigeant « une preuve d'intention malhonnête ou spécifique ou de mauvaise foi »<sup>21</sup> pour réussir à démontrer la culpabilité du professionnel à cette infraction.

[63] Ici encore, la syndique a raison.

[64] Dans le cadre de son analyse, le Conseil développe sa pensée sur plusieurs paragraphes relativement aux éléments constitutifs de l'infraction d'entrave. Son analyse est juste lorsqu'il affirme :

[136] Étant reconnu que le législateur entend donner un sens différent lorsqu'il utilise des mots différents, un défaut de répondre avec diligence ne peut être assimilé à un refus de répondre à moins que le retard équivaille dans les faits à un refus.

[137] L'entrave comporte une gravité supérieure à un défaut de répondre avec diligence, promptement ou dans les plus brefs délais.

[138] L'entrave nécessite la preuve du caractère volontaire de poser les gestes entravants. On ne peut entraver par erreur, ignorance, en cas d'impossibilité ou lorsque des circonstances personnelles acceptables permettent de justifier un retard important ou un défaut de répondre dans le délai imparti si ce dernier est lui-même raisonnable dans le contexte du dossier.

[139] La justice disciplinaire n'est pas une justice aveugle et se doit d'être une justice humaine qui ne condamne pas pour toute erreur suivant les enseignements de *Malo* et la jurisprudence qui établit que pour être une faute disciplinaire, celle-ci doit revêtir une certaine gravité.<sup>22</sup>

[65] Cependant, le Conseil commet des erreurs lorsqu'il exprime son désaccord avec la jurisprudence constante du Tribunal des professions en mentionnant :

[148] Au surplus, le Conseil diffère d'opinion avec le Tribunal, étant d'avis que les faits et circonstances doivent permettre de conclure à la présence d'une intention blâmable de la part d'un intimé sur un chef d'entrave. Ce n'est qu'une fois cette intention blâmable prouvée que l'intimé a le fardeau de prouver une défense de diligence raisonnable. Pour les mêmes raisons, le Conseil ne partage pas l'analyse faite dans la décision *Lavoie*.

[...]

[152] La preuve d'entrave en trompant par des réticences ou par des fausses déclarations, requiert donc aussi un élément intentionnel ou volontaire, un état d'esprit blâmable ou un aveuement volontaire.<sup>23</sup>

[référence omise]

---

<sup>21</sup> *Id.*, p. 23, par. 61.

<sup>22</sup> Préc., note 12, p. 128.

<sup>23</sup> *Id.*, p. 132-133 et 136.

[66] Dans l'affaire *Szaroz*<sup>24</sup>, le Tribunal des professions réitère les éléments constitutifs de l'infraction d'entrave, en les formulant ainsi :

[29] Dans une affaire de *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, une autre formation du tribunal écrivait ceci relativement à cet article du *C.prof.* :

[126] L'article 114 énumère les manœuvres interdites suivantes :

- entraver;
- tromper par réticences ou par fausses déclarations;
- refuser de fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code;
- refuser de laisser prendre copie d'un document.

[30] Selon le Tribunal, « *Les manœuvres que prohibe l'article 114 ne sont évidemment pas synonymes. Elles comportent des particularités qui leur sont propres et nécessitent une preuve prépondérante que le professionnel s'y soit livré* ». <sup>25</sup>

[67] Le Conseil a raison lorsqu'il mentionne qu'il doit y avoir un geste volontaire, mais en exigeant la présence d'un élément intentionnel ou un état d'esprit blâmable, il commet une erreur de droit.

[68] Ces erreurs permettent au Tribunal d'intervenir pour procéder à sa propre analyse.

[69] Comme mentionné précédemment et comme le souligne le Conseil, le contexte fait partie de l'analyse pour aider à déterminer la culpabilité d'un professionnel en matière d'entrave au travail d'un syndic.

[70] Une entrave et le retard à répondre à une correspondance du syndic sont des infractions mettant en jeu la communication entre le syndic et un professionnel. Il devient donc utile d'analyser le contexte des échanges et la réaction des deux protagonistes. Sans s'immiscer d'aucune façon dans l'enquête du syndic, mais comme le mentionne la Cour supérieure dans *Villeneuve c. Tribunal des professions*<sup>26</sup> :

[39] Quand le reproche en est un d'entrave au syndic, l'analyse du contexte ne peut faire abstraction des faits et gestes du syndic. Le droit professionnel ne confère pas à celui-ci une présomption de perfection et d'infaillibilité.<sup>27</sup>

[71] En l'espèce, en ce qui concerne la correspondance de la syndique du 14 septembre, le professionnel envoie un premier courriel le 17 septembre lui demandant un délai de 10 jours afin, entre autres, qu'il puisse consulter son avocat. Ce courriel a été envoyé à une adresse courriel toujours valide, mais non utilisée fréquemment par la syndique. Le professionnel a écrit à cette adresse puisque celle-ci avait été utilisée lors de communications antérieures au cours de la même année. Néanmoins, la syndique ne

---

<sup>24</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTP 27.

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> 2017 QCCS 663.

<sup>27</sup> *Id.*

formule pas de reproches dû au fait que la réponse du professionnel n'a pas été faite à l'intérieur du délai accordé initialement.

[72] Le professionnel répond à la correspondance de la syndique par courriel le 24 septembre 2015. Dans son témoignage, le professionnel affirme qu'il assistait à un congrès à l'extérieur du pays lorsqu'il a écrit à la syndique.

[73] Dans cette lettre, le professionnel répond à la première série de questions et non à la deuxième. Cependant, dans sa réponse, il indique la chose suivante : « Je veillerai dans les meilleurs délais à faire récupérer cette boîte »<sup>28</sup>. Dans son témoignage, le professionnel affirme ne pas avoir été informé au moment où il répond à la syndique, le 24 septembre 2015, que les dossiers avaient été récupérés par son employé le 18 septembre 2015.

[74] La syndique indique que malgré ce fait, c'était son obligation de s'informer si les dossiers avaient été récupérés et qu'en ne le faisant pas, il commettait une entrave par négligence.

[75] Le Tribunal n'est pas de cet avis, le contexte de cette affaire démontre que le professionnel souhaitait répondre dans les meilleurs délais et adéquatement à la syndique.

[76] Rien ne remet en question son témoignage selon lequel il n'avait pas connaissance que les dossiers avaient été récupérés lorsqu'il répond à la syndique le 24 septembre 2015. Par ailleurs, à cette date, la syndique avait déjà été informée par la personne qui gardait les dossiers que ceux-ci avaient été récupérés par un employé du professionnel.

[77] Dans le contexte de la présente affaire, le Tribunal considère qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi de la part du professionnel et que ceci ne constitue pas une entrave au travail de la syndique. Si l'on suit l'argumentaire de la syndique, celui-ci place le professionnel dans une situation sans issue, puisqu'à la date de sa réponse, le délai de cinq jours accordé pour répondre était déjà expiré, alors qu'il n'avait pas connaissance du retour des dossiers à sa clinique.

[78] Le même raisonnement s'applique relativement à l'application de l'article 59.2 C.prof. et le professionnel sera également acquitté en vertu de ce chef.

[79] En ce qui concerne l'article 4.03.02 du Code de déontologie qui impose l'obligation au podiatre de « [...] répondre promptement à toute correspondance provenant du Conseil d'administration, du syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'un de leurs enquêteurs »<sup>29</sup>, pour les mêmes motifs qu'exprimés précédemment, le professionnel en sera acquitté, car celui-ci a répondu promptement pour demander un délai supplémentaire vu le très court délai accordé par la syndique. Par la suite, il y a

---

<sup>28</sup> Pièce P-7, M.A., p. 106.

<sup>29</sup> Préc., note 16, p. 38.

répondu à l'intérieur du délai de 10 jours qu'il avait requis, ce qui fait en sorte que le Tribunal considère que le professionnel a répondu avec diligence.

[80] En ce qui concerne le chef 3, l'entrave ciblée par la syndique est en lien avec le fait qu'elle demandait le « contenu détaillé » des dossiers dont le professionnel avait repris possession. Selon la syndique, sa réponse est incomplète puisqu'il a répondu avoir récupéré environ 130 dossiers alors qu'elle savait qu'il y en avait 299.

[81] Est-ce que dans ce contexte, le professionnel a commis une entrave?

[82] Le chef 3 se réfère à la lettre du professionnel datée du 30 octobre 2015. Cette lettre faisait suite à une deuxième lettre de la syndique datée du 23 octobre 2015 dans laquelle elle posait à nouveau une première série de quatre nouvelles questions et réitérait la deuxième série de questions de sa lettre du 14 septembre 2015.

[83] La question litigieuse de la correspondance du 23 octobre 2015 reliée au chef 3 est la suivante : « De nous informer du contenu détaillé de ce dont vous avez repris possession »<sup>30</sup>. Le professionnel répond à cette question ainsi : « Des dossiers patients, environ 130 patients, a été récupéré. Aucun autre matériel n'a été récupéré. Si vous désirez obtenir les noms des patients, svp nous en aviser »<sup>31</sup>.

[84] Le Conseil conclut au sujet de cette réponse que celle-ci :

[210] Cette réponse ne correspond pas du tout à un refus de fournir une information et démontre au contraire l'ouverture et la bonne foi de l'intimé.

[211] De toute évidence, il s'agit ici d'un quiproquo ou malentendu.<sup>32</sup>

[85] Comme le note le Conseil, la syndique n'a jamais tenté par la suite d'éclaircir la situation en demandant, par exemple, les noms des clients des dossiers récupérés, ce qui aurait été clair comme question et en lui précisant qu'elle en avait dénombré 299.

[86] Dans le contexte de la présente affaire, le Tribunal conclut, tout comme le Conseil, que la question de la syndique n'appelait pas nécessairement une réponse sur le nombre précis de dossiers récupérés. Les termes utilisés « contenu détaillé » n'impliquent pas nécessairement un nombre précis et le professionnel a formulé sa réponse au meilleur de sa compréhension. De plus, il offre même de fournir éventuellement les noms des clients, mais il n'a eu aucune autre nouvelle de la syndique par la suite, et ce, pendant plus de deux ans, jusqu'au dépôt de la plainte.

[87] Dans ce contexte très particulier, le Tribunal constate qu'à tout le moins, il y a eu un malentendu dans les communications entre la syndique et le professionnel et il ne peut conclure que le professionnel a entravé le travail de la syndique. Il est donc acquitté de tous les liens de rattachement du chef 3.

---

<sup>30</sup> Pièce P-8, M.A., p. 109.

<sup>31</sup> Pièce P-9, M.A., p. 113.

<sup>32</sup> Préc., note 12, p. 152.

- **Le Conseil a-t-il commis des erreurs de droit ou de principe ayant eu un impact sur la détermination de la sanction ou celle-ci est-elle manifestement non indiquée?**

### Décision du conseil sur sanction

[88] Le Conseil devait imposer une sanction au professionnel pour le chef 1 relativement à la déclaration de culpabilité pour l'infraction en lien avec l'article 15 du Règlement sur les cabinets. Aucune preuve additionnelle n'a été administrée sur sanction.

[89] La syndique recherchait comme sanction une période de radiation temporaire de six mois alors que le professionnel prétendait qu'une amende de 3 500 \$ satisfierait les fins de la justice.

[90] En l'espèce, pour la détermination de la sanction appropriée, le Conseil considère l'infraction très grave et « décide de faire de la protection du public sa priorité »<sup>33</sup> parce qu'il est au cœur de l'exercice de la profession d'assurer la confidentialité des dossiers constitués au nom d'un client.

[91] Le Conseil considère essentiel de réitérer « la prééminence de l'obligation de confidentialité »<sup>34</sup> afin de conserver la confiance du public envers la profession de podiatre.

[92] Selon le Conseil, le dossier ne comporte aucun facteur objectif ou subjectif atténuant. Par contre, il y a présence de facteurs aggravants comme le cumul de près de 17 ans d'expérience du professionnel au moment des infractions et qu'en n'assurant pas la confidentialité de ses dossiers, il a abusé de la confiance de ses clients.

[93] Pour le Conseil, la durée de l'infraction qui est de 18 mois et les conséquences possibles doivent également être prises en considération.

[94] Après avoir passé en revue les nombreuses condamnations disciplinaires du professionnel, le Conseil conclut ainsi :

[104] Le Conseil constate que l'imposition de multiples amendes et de périodes de radiation n'a pas eu d'effet dissuasif sur l'intimé, qui a notamment persisté à accumuler les infractions et continue à être une source de préoccupation constante pour la protection du public. Il coule de source que le Conseil conclut que l'intimé présente un risque de récidive élevé et accorde un poids important à ce facteur subjectif.<sup>35</sup>

[95] Après avoir analysé certains précédents de même nature, le Conseil détermine que la sanction à imposer est une période de radiation temporaire de six mois.

---

<sup>33</sup> Décision sur sanction, D.C., p. 169, par. 31.

<sup>34</sup> *Id.*, p. 172, par. 47.

<sup>35</sup> *Id.*, p. 187.

[96] En l'espèce, le professionnel conteste la sanction imposée sur deux plans : l'absence de motivation suffisante relativement à la détermination du quantum de la période de radiation temporaire et les erreurs déterminantes commises par le Conseil.

### **L'absence de motivation suffisante**

[97] Le professionnel reproche au Conseil d'avoir commis une erreur de droit « en ne motivant pas son raisonnement quant à la façon dont il a établi la sanction imposée »<sup>36</sup>.

[98] Par cet argument, le professionnel reproche au Conseil de ne pas avoir précisé davantage les raisons qui l'ont amené à déterminer que la période de radiation temporaire de six mois était appropriée.

[99] Cet argument, peu élaboré par le professionnel, ne convainc pas.

[100] L'obligation de motiver n'impose pas à un conseil de faire état de chacun des arguments soumis ou de tous les moyens invoqués.

[101] En l'espèce, la décision du Conseil est intelligible, suffisamment motivée et permet d'en évaluer la justesse.

[102] Le Tribunal ne peut intervenir relativement à l'absence de motivation d'une décision que si « les motifs sont laconiques au point qu'ils font obstacle à un exercice de révision valable »<sup>37</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[103] Le professionnel n'a pas su identifier une erreur dans la motivation de la décision par le Conseil pouvant permettre au Tribunal d'intervenir.

### **Les erreurs du Conseil lors de la détermination de la sanction**

[104] Le professionnel conteste l'imposition de cette sanction parce qu'il la considère comme déraisonnable et punitive.

[105] Le critère d'intervention du Tribunal des professions pour l'appel d'une sanction est inspiré de celui que l'on retrouve en matière d'appel d'une peine de nature pénale ou criminelle.

[106] Comme le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Friesen*<sup>38</sup>, le Tribunal ne peut intervenir pour modifier une sanction que « si (1) elle n'est manifestement pas indiquée ou (2) le juge de la peine a commis une erreur de principe qui a eu une incidence sur la détermination de la peine »<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Préc., note 16, p. 23.

<sup>37</sup> *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal*, 2018 QCCA 135.

<sup>38</sup> *R. c. Friesen*, préc., note 5.

<sup>39</sup> *Id.*, par. 26.

[107] La position du professionnel est fondée sur le fait que le Conseil devait imposer une sanction pour une infraction au Règlement sur les cabinets et non pour une infraction en lien avec la préservation du secret professionnel.

[108] De plus, le professionnel met l'accent sur le fait qu'il n'a pas posé un acte volontaire, mais qu'il s'agit, comme l'a reconnu le Conseil dans la décision sur la culpabilité, d'un oubli de sa part. Dès que la syndique l'a informé de la situation, il a agi avec diligence pour récupérer les dossiers.

[109] Selon le professionnel, en omettant de considérer ce contexte spécifique, le Conseil a évalué dans l'abstrait la gravité de l'infraction et il a occulté le principe d'individualisation de la sanction. Ce qui fait en sorte que le Conseil n'a pas pu considérer plusieurs facteurs atténuants pertinents.

[110] De plus, en mettant une emphase trop importante sur ses condamnations antérieures, le Conseil a commis une erreur relativement à l'évaluation du risque de récidive, ce qui l'a guidé à imposer une sanction manifestement non indiquée.

[111] L'argumentaire du professionnel ne convainc pas et il n'a pas identifié une erreur ayant eu un impact sur la détermination de la sanction. Pour le Conseil, en l'espèce, l'infraction n'a pas qu'un caractère technique, mais touche plutôt à l'essence même de la relation professionnelle, soit d'assurer la confidentialité des informations personnelles et médicales du client.

[112] Le fait que les dossiers du professionnel aient été accessibles au public pendant 18 mois est de nature à inquiéter le Conseil qui, faut-il le rappeler, est constitué de deux pairs. C'est pourquoi le Conseil a déterminé qu'une sanction exemplaire et significative s'imposait parce que comme le mentionne la syndique :

Le caractère confidentiel des renseignements portés à la connaissance des professionnels est d'une telle importance en droit professionnel qu'il s'agit de l'un des cinq facteurs dont il est tenu compte pour déterminer si un ordre professionnel doit être constitué. Le secret professionnel est un droit fondamental ayant pour objet la protection du client.<sup>40</sup>

[référence omise]

[113] En ce qui concerne les facteurs atténuants énoncés par le professionnel qui selon lui auraient dû être considérés par le Conseil, le Tribunal ne voit aucune erreur à ce chapitre.

[114] Le professionnel prétend qu'est atténuant le fait qu'il ignorait la présence de dossiers à son ancien local et qu'il a réagi avec célérité dès qu'il en a été informé pour les récupérer.

---

<sup>40</sup> M.I., p. 17, par. 44.

[115] Comme le souligne la syndique, l'ignorance des dossiers à l'ancien local est plutôt un signe d'insouciance à l'égard de la confidentialité des clients. Pour le Tribunal, cela démontre également la faiblesse de son système de classement de dossiers.

[116] De plus, d'avoir récupéré les dossiers avec célérité ne peut constituer un facteur atténuant, car l'appelant n'a fait que répondre à son obligation professionnelle et au surplus, il n'a assuré aucun suivi auprès de l'employé à qui il avait demandé d'aller chercher les dossiers. C'est ce que révèle sa première réponse à la lettre de la syndique, datée du 24 septembre 2015, où il affirme qu'il verra à faire récupérer les dossiers dans les meilleurs délais alors que ceux-ci l'ont déjà été par son employé.

[117] Cela ne démontre certainement pas un très grand souci de se conformer adéquatement au Règlement, car il relève d'abord de sa responsabilité professionnelle de s'assurer du respect de la confidentialité de ses dossiers et non de celle de ses employés.

[118] Le profil disciplinaire du professionnel est unique. En 17 ans de carrière, le Conseil a compté 11 dossiers de condamnation disciplinaire. Le Conseil prend soin de préciser qu'aucun de ces dossiers ne constitue une récidive de la présente infraction.

[119] Cependant, ce que le sommaire établi par le Conseil révèle, outre les nombreuses condamnations, est le nombre important de récidives du même type d'infractions que ce soit, entre autres, pour entrave au travail du syndic; pour prescription de médicaments non visés par le Règlement; pour dossiers incomplets; pour utilisation incorrecte de l'appellation professionnelle; ou, pour avoir toléré qu'une personne non membre de l'Ordre pose des actes réservés.

[120] Le reproche du professionnel à l'égard de l'utilisation de son passé disciplinaire par le Conseil est injustifié. Le Conseil a exposé adéquatement le profil disciplinaire du professionnel pour établir que le risque de récidive est élevé et que les sanctions antérieures n'ont pas eu l'effet dissuasif recherché.

[121] Dans le contexte de la présente affaire, aucun reproche ne peut être formulé au Conseil relativement à son analyse des condamnations antérieures du professionnel.

[122] Le professionnel reproche également au Conseil d'avoir négligé sa jurisprudence soumise relativement aux sanctions applicables et d'avoir omis d'établir une fourchette de sanctions généralement imposées en semblable matière.

[123] Selon le professionnel, cela a fait en sorte que le Conseil a imposé une sanction « s'écartant grandement des tendances jurisprudentielles pour des situations factuelles similaires, mais sans expliquer ou justifier pourquoi il s'en écartait »<sup>41</sup>.

[124] Comme il est bien établi par la jurisprudence, les fourchettes de sanction ne sont que des guides et non des carcans. Il relève de la discrétion du Conseil de les établir,

---

<sup>41</sup> Préc., note 16, par. 42.

mais il ne s'agit aucunement d'une obligation impérative comme l'a souligné récemment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Parranto*<sup>42</sup> :

[29] [...] le seul fait que le juge s'écarte de la fourchette des peines ou des points de départ ne justifie pas d'office l'intervention de la cour d'appel, et ce, peu importe l'ampleur de l'écart.

[30] Il vaut la peine de souligner que le choix de la fourchette de peines ou de l'une de ses catégories relève du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de déterminer la peine et que ce choix ne peut, en soi, constituer une erreur susceptible de contrôle. Commet une erreur de droit la cour d'appel qui intervient pour la seule raison qu'elle aurait placé la peine dans une fourchette ou une catégorie différente.<sup>43</sup>

[125] Le professionnel indique que pour un manquement similaire, la fourchette de sanctions varie de la réprimande à l'amende contrairement aux sanctions pour non-respect de l'obligation de confidentialité où les conseils imposent des périodes de radiation variant de 3 semaines à 15 mois.

[126] Le professionnel n'identifie pas d'erreur dans l'analyse des précédents effectuée par le Conseil. Comme le souligne la syndique, il n'y avait aucun précédent portant sur l'article 15 du Règlement sur les cabinets.

[127] Les décisions soumises par le professionnel se distinguent grandement par le type de situations, la multiplicité des manquements et toutes traitent de plus courtes durées infractionnelles. Il était donc loisible au Conseil de les ignorer dans son analyse.

[128] La sanction peut paraître sévère si l'on considère uniquement qu'il s'agit d'un manquement au Règlement sur les cabinets. Cependant, le chef lui-même ne reproche pas d'avoir mal classé ses dossiers, mais d'avoir omis d'assurer la conservation et la confidentialité de 299 dossiers. C'est l'essence même du chef et l'objet de l'obligation prévue à l'article 15 du Règlement.

[129] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil a évalué adéquatement la sanction imposée et le professionnel n'a pas démontré un motif permettant au Tribunal d'intervenir.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

Dossier 500-07-001068-208 :

[130] **ACCUEILLE** l'appel relativement au chef 1;

---

<sup>42</sup> *R. c. Parranto*, préc., note 5.

<sup>43</sup> *Id.*

[131] **DÉCLARE** le professionnel coupable des infractions au chef 1 en lien avec l'article 3.06.01 du Code de déontologie, l'article 60.4 du C.prof. et l'article 14 du Règlement sur les cabinets;

[132] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures des condamnations au chef 1 en lien avec l'article 3.06.01 du *Code de déontologie*, l'article 60.4 du C.prof. et l'article 14 du *Règlement sur les cabinets*;

[133] **REJETTE** l'appel pour les chefs 2 et 3;

[134] **CONDAMNE** l'appelante aux deux tiers des déboursés et l'intimé au tiers.

Dossier 500-07-001073-208 :

[135] **REJETTE** l'appel;

[136] **CONDAMNE** l'appelant aux déboursés.

---

JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

---

ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.

M<sup>e</sup> Jean Lanctôt  
LANCTÔT AVOCATS  
Pour Nancy Juteau

M<sup>e</sup> Pascal Alexandre Pelletier  
PELLETIER & CIE AVOCATS  
Pour Georges Bochi

M<sup>me</sup> Sylvie Lavallée  
Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec  
Mise en cause

Date d'audition : 23 mars 2022

C.D. N<sup>o</sup> : 32-18-00036  
Décision sur culpabilité rendue le 8 octobre 2019  
Décision sur sanction rendue le 30 juin 2020